

=====

n°2026-T-58

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE LOTERIE ASSOCIATIVE**

Le Maire de la commune de Métabief,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées,

Vu la demande présentée le 20 juillet 2026 par l'association « Les jeunes d'Entre-Les-Fourgs » dont le siège est situé à 4 allée des Églantines 25370 METABIEF, représentée par son président M. Rémi GERMAIN, sollicitant l'autorisation d'organiser une loterie,

Considérant que les bénéfices de cette loterie seront exclusivement affectés au financement des activités de l'association conformément à son objet statutaire,

Considérant que le capital d'émission est fixé à 1.000,00 €,

Considérant que les conditions prévues par l'article L.322-3 du Code de la sécurité intérieure sont réunies,

ARRÊTE :**Article 1**

L'association des jeunes d'Entre-les-Fourgs est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1.000,00 €. Les bénéfices de la loterie susvisée seront exclusivement destinés au fonctionnement de l'association.

Article 2

Les billets seront vendus dans le département du Doubs. Ils mentionneront obligatoirement :

- le nom de l'association organisatrice,
- le prix du billet,
- le nombre et la nature des lots,
- la date, l'heure et le lieu du tirage.

Article 3

Les lots seront exclusivement constitués d'objets mobiliers.

Ils ne pourront en aucun cas consister en espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en numéraire.

Article 4

Les frais d'organisation et d'acquisition des lots ne pourront excéder **15% du capital d'émission**.

Article 5

Dans les deux mois suivant le tirage, l'association adressera au Maire un état récapitulatif indiquant :

- le nombre de billets vendus,
- le produit de la loterie,
- le montant détaillé des frais engagés,
- l'affectation des bénéfices.

Article 6

Le tirage aura lieu le 29 août 2026 à 19h, Place Xavier Authier à Métabief. Tout billet invendu dont le numéro serait tiré sera déclaré nul.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Métabief dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le même délai, ou par l'application Télérecours citoyens.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Les jeunes d'Entre-Les-Fourgs ».

Monsieur le Maire de Métabief et le Commandant de la brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief , le 05 août 2026

Le Maire,

Gérard DEQUE

